

Statuts

de

L'Association du Scoutisme Genevois
(ASG)

23 mars 2024

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 : Constitution – nom	4
Article 2 : Siège	4
Article 3 : But	4
Article 4 : Fondements.....	4
Article 5 : Affiliation	4
Article 6 : Inclusivité et diversité.....	4
CHAPITRE 2 : MEMBRES	6
Article 7 : Énumération.....	6
Article 8 : Membres en activité.....	6
Article 9 : Membres de soutien.....	6
Article 10 : Membres mécènes	6
Article 11 : Membres d'honneur.....	6
Article 12 : Personnel permanent.....	7
CHAPITRE 3 : ORGANISATION	8
SECTION 1 : ORGANES	8
Article 13 : Énumération.....	8
SECTION 2 : ASSEMBLÉE DES DÉLÉGATIONS	8
Article 14 : Rôle.....	8
Article 15 : Composition.....	8
Article 16 : Compétences.....	8
Article 17 : Convocation.....	9
Article 18 : Droit de vote	10
Article 19 : Délibérations.....	11
SECTION 3 : COMITÉ	12
Article 20 : Rôle.....	12
Article 21 : Composition.....	12
Article 22 : Durée des mandats.....	13
Article 23 : Compétences.....	13
Article 24 : Convocation.....	14
Article 25 : Droit de vote	15
Article 26 : Délibérations.....	15
Article 27 : Répartition des tâches.....	15
SECTION 4 : CONFÉRENCE CANTONALE	15
Article 28 : Rôle.....	15
Article 29 : Composition.....	15
Article 30 : Compétences.....	16
Article 31 : Convocation.....	17
Article 32 : Droit de vote	17
Article 33 : Délibérations.....	17
SECTION 5 : CONSEIL CANTONAL.....	18
Article 34 : Rôle.....	18
Article 35 : Composition.....	18
Article 36 : Tâches.....	18
Article 37 : Droit de vote	19
SECTION 6 : PERSONNEL PERMANENT	19
Article 38 : Rôle.....	19
CHAPITRE 4 : FINANCES	20
Article 39 : Ressources	20
Article 40 : Responsabilité.....	20
Article 41 : Choix de l'organe de révision des comptes	20
Article 42 : Mandat	20
CHAPITRE 5 : ADMISSION, DISSOLUTION, DÉMISSION OU EXCLUSION DE L'ASG	21
Article 43 : Admission.....	21
Article 44 : Dissolution.....	21
Article 45 : Démission	21
Article 46 : Exclusion	21
CHAPITRE 6 : MODIFICATION ET RÉVISION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASG	23
Article 47 : Modification et révision des statuts	23
Article 48 : Dissolution de l'ASG.....	23
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES	24
Article 49 : Protection du nom.....	24
Article 50 : Entrée en vigueur.....	24

PRÉAMBULE

Au mois d'août 1907, trente jeunes campent sous tente dans l'île de Brownsea en Angleterre. En mai 1908 paraît un livre intitulé *Scouting for Boys* ; son auteur est le directeur de la colonie de vacances de 1907, il a pour nom Robert Stephenson Smyth BADEN-POWELL, et sera fait plus tard Lord of GILWELL. C'est ainsi qu'est né, au tout début du 20^{ème} siècle, le mouvement scout.

En 1912 est fondée, à Genève, l'Association genevoise des Éclaireurs ;

En 1916 est fondée, à Genève, l'Association genevoise des Éclaireuses ;

En 1989, les assemblées générales des deux Associations ont prononcé leur fusion en une seule Association qui fait l'objet des présents statuts.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution – nom

L'Association du Scoutisme Genevois (ci-après : ASG) est une association de droit suisse à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil.

Article 2 : Siège

L'ASG a son siège au centre scout de Genève, situé à la rue du Pré-Jérôme 5, 1205 Genève.

Article 3 : But

L'ASG vise au développement du scoutisme à Genève, en conformité avec les fondements du mouvement scout décrits à l'article 4 des présents statuts.

L'association poursuit, par ses activités, les buts inscrits dans les statuts et les directives du Mouvement Scout de Suisse (MSdS).

Article 4 : Fondements

Les fondements du scoutisme reposent sur les idées de Baden-Powell, fondateur du mouvement scout. Ils comprennent :

1. le but du scoutisme, à savoir le développement global de la personne ;
2. les relations (domaines de développement) ;
3. les méthodes (mise en pratique méthodologique).

Ces fondements reprennent ceux formulés par le MSdS.

Article 5 : Affiliation

L'ASG est affiliée au Mouvement Scout de Suisse (MSdS), à l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS) et à l'Association Mondiale des Guides et Éclaireuses (AMGE).

Article 6 : Inclusivité et diversité

Alinéa 1

L'association s'engage à ce que ses membres ne discriminent personne en fonction de toute considération ou perception fondée sur la nationalité, l'origine, la couleur de peau, le sexe, l'identité et l'expression de genre, l'orientation affective et sexuelle, les caractéristiques sexuelles, l'âge, la langue, la situation sociale, le statut légal, le mode de vie, les convictions religieuses, philosophiques ou politiques, le statut sérologique, la singularité, l'apparence physique ainsi que les expériences historiques, culturelles et géographiques.

Alinéa 2

L'association s'engage à ce que ses membres, dans la limite de leurs capacités, de leur formation et des conditions matérielles, organisationnelles et humaines en présence, ne discriminent personne en fonction de toute considération ou perception fondée sur l'état de santé et la capacité physique, intellectuelle, psychique ou sensorielle.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 7 : Énumération

L'ASG compte :

1. des membres en activité ;
2. des membres de soutien ;
3. des membres mécènes ;
4. des membres d'honneur ;
5. du personnel permanent.

Article 8 : Membres en activité

Les membres en activité sont :

1. les membres des groupes et unités scouts reconnus ;
2. les membres des équipes de branche ;
3. les responsables de la formation et de l'encadrement ;
4. les membres des commissions cantonales ;
5. les membres d'équipes de projet ;
6. les membres exerçant une activité de coaching, de formation ou de conseil à la formation au sein de l'association.

Article 9 : Membres de soutien

Les membres de soutien sont des membres siégeant au comité ayant cessé toute activité au sein de l'association à l'exception de celle de membres de clan. À titre exceptionnel, des membres de soutien peuvent ne jamais avoir fait partie du mouvement scout.

Article 10 : Membres mécènes

Toute personne intéressée par les activités de l'ASG peut devenir membre mécène en versant un don à l'association.

Article 11 : Membres d'honneur

La dignité de membre d'honneur est conférée par l'assemblée des délégations, sur proposition du comité ou de membres, aux personnes ayant rendu d'importants services au scoutisme genevois.

Article 12 : Personnel permanent

Le personnel permanent employé par l'ASG comprend les responsables de l'association cantonale et les membres du secrétariat. Il peut aussi comprendre d'autres personnes en fonction des besoins de l'association.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

SECTION 1 : ORGANES

Article 13 : Énumération

Alinéa 1

Les organes de l'ASG sont :

1. l'assemblée des délégations ;
2. le comité ;
3. la conférence cantonale ;
4. le conseil cantonal.

Alinéa 2

La Fondation des Terrains et de la Maison Scouts est une structure juridique liée à l'ASG.

SECTION 2 : ASSEMBLÉE DES DÉLÉGATIONS

Article 14 : Rôle

L'assemblée des délégations est le pouvoir souverain de l'ASG.

Article 15 : Composition

L'assemblée des délégations se compose :

1. des délégations représentant les unités scoutées ;
2. des membres de la conférence cantonale ;
3. des membres du comité ;
4. des membres mécènes ;
5. des membres d'honneur ;
6. des membres de la fondation des Terrains et de la Maison Scouts.

Article 16 : Compétences

L'assemblée des délégations a pour compétences :

1. d'élire et révoquer la présidence du comité de l'ASG ;
2. d'élire et révoquer les autres membres du comité ;
3. d'élire et révoquer les membres du conseil de la Fondation des Terrains et de la Maison Scouts ;
4. de valider l'organe de révision des comptes proposées par le comité ;

5. de désigner les membres d'honneur ;
6. d'approuver :
 - a. le rapport du comité et de décharger ses membres,
 - b. le rapport de la trésorerie,
 - c. le rapport de l'organe de révision des comptes,
 - d. le rapport du conseil de la Fondation des Terrains et de la Maison Scouts,
 - e. le rapport d'activités,
 - f. les comptes de l'année écoulée,
 - g. le budget de l'année en cours,
 - h. les cotisations annuelles,
 - i. le programme d'activités ;
7. de valider l'adhésion d'un groupe à l'ASG ;
8. de valider la création ou la suppression d'une branche au niveau cantonal ;
9. de délibérer et décider de toute question d'intérêt général qui lui est soumise et qui figure à l'ordre du jour ;
10. d'approuver toute modification des statuts de l'ASG ;
11. de statuer sur tout recours intenté contre une décision prise au sein du comité de l'ASG au cours de l'exercice écoulé, pour autant qu'il ait été signifié par écrit sous un délai de 30 jours après la notification de celle-ci ;
12. d'entériner la dissolution de l'ASG conformément à l'article 48 des présents statuts

Article 17 : Convocation

Alinéa 1

L'assemblée des délégations se réunit en session ordinaire une fois l'an dans les trois mois après la fin de l'exercice sauf circonstances exceptionnelles, sur convocation du comité.

Alinéa 2

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du comité, notamment si un sixième des unités, des responsables de groupe ou des membres au moins le demandent.

Alinéa 3

Elle est dirigée par le comité représenté, en principe, par la présidence du comité de l'ASG.

Alinéa 4

La date de l'assemblée des délégations doit être annoncée six semaines avant l'assemblée.

Alinéa 5

Toute proposition émanant d'un groupe, d'une unité ou d'une personne membre doit être adressée par écrit à la présidence du comité de l'ASG au moins trois semaines avant l'assemblée des délégations.

Alinéa 6

La convocation de l'assemblée des délégations portant ordre du jour est envoyée deux semaines avant la date fixée à l'ensemble des membres de l'assemblée.

L'ordre du jour doit contenir l'ensemble des points qui seront traités lors de l'assemblée, notamment les propositions visées à l'alinéa 5, ainsi que les candidatures proposées pour le comité de l'ASG et pour le conseil de la Fondation des Terrains et de la Maison Scouts.

Alinéa 7

Un point à l'ordre du jour peut être modifié, déplacé ou supprimé en début de session sous réserve de l'approbation de la motion en cause par la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Les questions traitées dans les divers ne peuvent pas faire l'objet d'un vote, mais peuvent être renvoyées au comité pour étude.

Article 18 : Droit de vote

Alinéa 1

Les membres ayant droit de vote sont :

1. les personnes composant les délégations des unités ;
2. les personnes composant les délégations des maîtrises de groupe ;
3. les deux personnes composant la délégation des membres mécènes.

Alinéa 2

La délégation d'une unité doit être composée exclusivement de membres de l'unité représentée.

Alinéa 3

Le nombre de voix de chaque unité se calcule de la manière suivante :

- 1 voix pour une unité de moins de 11 membres,
- 2 voix pour une unité de 11 à 20 membres,
- 3 voix pour une unité de 21 à 30 membres,
- 4 voix pour une unité de plus de 30 membres.

Les personnes composant la délégation sont choisies librement parmi les membres de l'unité en question. Une personne déléguée peut cumuler plusieurs voix de son unité.

L'effectif à la fin de l'exercice écoulé fait foi, le nombre des membres comprenant les responsables.

En désignant sa délégation, chaque unité tend à assurer une représentation équitable de ses membres selon les valeurs d'inclusivité et de diversité décrites à l'article 6.

Alinéa 4

Chaque maîtrise de groupe dispose d'une voix. En son absence, elle peut être remplacée par une personne membre de son groupe sur la base d'une procuration écrite.

Alinéa 5

Il n'est pas possible de cumuler les voix de plusieurs délégations.

Alinéa 6

Les membres mécènes choisissent en leur sein, chaque année, deux personnes constituant leur délégation et disposant chacune d'une voix. Ne peuvent être choisies des personnes étant membre en activité le jour de la date de l'assemblée des délégations.

Article 19 : Délibérations

Alinéa 1

Les élections se font à bulletin secret.

Les votations se font à main levée, sauf si cinq personnes déléguées au moins demandent le bulletin secret.

Le résultat de l'ensemble des scrutins est comptabilisé par des personnes volontaires élues par acclamation.

Alinéa 2

Les élections se font à la majorité absolue des voix présentes (la moitié plus une).

Si des postes à pourvoir restent vacants à l'issue du premier tour, un deuxième tour est organisé à la majorité simple des voix présentes (l'obtention du plus de voix).

Alinéa 3

Les votations se font à la majorité simple, pour autant que les abstentions ne dépassent pas un tiers des voix présentes.

Si nécessaire, un deuxième tour est organisé à la majorité simple.

Lors du scrutin à main levée, les voix sont exprimées dans l'ordre suivant : favorables, défavorables, abstentions.

Un mode de scrutin alternatif peut être utilisé, sur proposition d'une personne présente lors de l'assemblée, sous réserve que son usage ait été approuvé au préalable par la majorité absolue des voix présentes et représentées.

SECTION 3 : COMITÉ

Article 20 : Rôle

Le comité est l'organe directeur de l'ASG au sens de l'article 69 du code civil.

Le comité soutient l'ASG, en assumant notamment la responsabilité des finances, des questions juridiques, des ressources humaines et des relations publiques.

Article 21 : Composition

Alinéa 1

Le comité se compose de 7 à 16 membres, dont :

- 5 à 8 membres de soutien, dont la présidence et la personne en charge de la trésorerie ;
- 2 à 6 membres en activité ;
- les responsables de l'association cantonale, qui en sont membres de droit.

Au sein de chacune des deux premières catégories de membres, il faut veiller à ce qu'une représentation suffisante des différentes identités de genre soit garantie et à ce que les valeurs d'inclusivité et de diversité décrites à l'article 6 soient respectées. Le comité devrait en principe présenter une composition dans laquelle aucune identité de genre n'est représentée par plus de trois cinquièmes des membres.

À l'exception des membres de droit, l'intégralité des membres du comité doivent avoir suivi le processus d'élection selon les règles définies aux articles 16 et suivants des présents statuts.

Alinéa 2

La présidence se compose en principe de deux personnes selon les valeurs d'inclusivité et de diversité décrites à l'article 6. Elle a pour rôle la coordination du comité et la représentation de l'ASG auprès du MSdS, des instances cantonales, des instances communales et de tiers.

Alinéa 3

Le comité peut compléter son effectif en faisant appel à des personnes qui participent aux séances sans droit de vote. Si le comité et la personne intéressée se conviennent, la candidature de cette dernière doit être soumise à la plus proche assemblée des délégations pour qu'elle puisse continuer à siéger au comité.

S'agissant de membres en activité, l'appel peut se faire uniquement sur proposition de la conférence cantonale.

Alinéa 4

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à aucune indemnisation ni aucuns jetons de présence.

Article 22 : Durée des mandats

La durée du mandat des membres du comité est d'une année, renouvelable. Dans le cas des membres de soutien, le nombre de renouvellements maximum est de cinq. Cette limite est valable même si les mandats ne sont pas effectués de manière consécutive. Toute dérogation à cette règle doit être votée par l'assemblée des délégations.

Article 23 : Compétences

Alinéa 1

Le comité a pour compétences :

VISION STRATÉGIQUE DE L'ASSOCIATION

1. de veiller à l'application des principes essentiels du scoutisme en collaboration avec le conseil cantonal ;
2. de s'interroger sur les attentes de la société par rapport à l'ASG ;

TÂCHES COURANTES

1. de convoquer les membres de l'ASG en assemblée des délégations ordinaire ou extraordinaire, en fixer les dates et l'ordre du jour ;
2. de proposer les membres d'honneur ;
3. de prendre acte de démissions au sein du comité ou des membres d'honneur ;
4. de créer en son sein, si besoin, un bureau qui traite des affaires administratives courantes ;
5. de se soucier que les archives de l'association soient organisées ;

QUESTIONS JURIDIQUES

1. de fonctionner comme autorité de recours contre toute décision prise au sein de l'ASG, excepté celles prises lors de l'assemblée des délégations, et celles du comité ;
2. d'apporter des conseils juridiques ponctuels aux diverses instances de l'association ainsi qu'aux unités et aux groupes qui le demandent ;
3. d'approuver les statuts des groupes et unités scouts constitués en association ;
4. d'ouvrir, sur préavis de la conférence cantonale et du conseil cantonal, une procédure d'adhésion d'un groupe à l'ASG qui sera soumise à la validation de l'assemblée des délégations ;
5. de décider, sur préavis de la conférence cantonale et du conseil cantonal, de la dissolution d'un groupe ou d'une unité conformément à l'article 44 des présents statuts ;
6. de décider, sur préavis de la conférence cantonale, de l'exclusion d'un-e membre conformément à l'article 45 des présents statuts ;

FINANCES DE L'ASSOCIATION

1. de rechercher les moyens financiers nécessaires à la vie du scoutisme genevois ;
2. de gérer les biens de l'ASG ;
3. de liquider les biens des groupes et unités scouts dissous, dans la limite de leurs propres statuts ;
4. de veiller à la bonne tenue des comptabilités des unités et des groupes ;

5. d'établir chaque année, en tenant compte du programme défini par la conférence cantonale, un projet de budget qu'il soumet à l'assemblée des délégations ;
6. de dresser chaque année les comptes qu'il soumet à l'assemblée des délégations ;
7. de s'assurer que les biens de l'ASG soient correctement assurés ;
8. de proposer les organes de révision des comptes ;

PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

1. de nommer les responsables de l'association cantonale sur proposition de la conférence cantonale et après préavis du conseil cantonal ;
2. de procéder à l'engagement du personnel permanent de l'ASG, ainsi que, le cas échéant, de personnel supplémentaire ;
3. d'établir les cahiers des charges du personnel et veiller à leur application ;
4. de conseiller, soutenir et valoriser le personnel de l'ASG ;

RELATIONS PUBLIQUES

1. de représenter l'ASG vis-à-vis des autorités et des tiers ;
2. de maintenir des liens d'amitié avec les personnes ayant été scoutés ;
3. de maintenir des liens avec le MSdS.

Alinéa 2

Seul le comité peut représenter l'ASG à l'égard des autorités et des tiers.

Dans certains cas, il peut déléguer cette tâche à d'autres organes de l'association.

L'ASG est engagée valablement par la signature collective de deux membres du comité dont au moins une personne membre de la présidence.

Article 24 : Convocation

Alinéa 1

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins huit fois par année.

Alinéa 2

Il est convoqué par la présidence ou deux membres du comité.

Alinéa 3

La convocation fixe l'ordre du jour du comité et est adressée aux membres du comité et de la conférence cantonale au moins trois jours à l'avance.

Alinéa 4

Les comités sont ouverts à tous les membres de l'ASG.

Alinéa 5

Les membres du conseil cantonal peuvent faire agender par la présidence un point à l'ordre du jour du prochain comité et assister aux délibérations du comité sur ce point.

Article 25 : Droit de vote

Chaque membre du comité dispose d'une voix délibérative, à l'exception des membres de droit, qui disposent d'une voix consultative.

La présidence ne vote pas, sauf pour départager en cas d'égalité de voix.

Article 26 : Délibérations

Sur proposition de la présidence ou de deux de ses membres au moins, le comité peut délibérer valablement en huis clos, et/ou en l'absence du personnel rémunéré.

Article 27 : Répartition des tâches

Alinéa 1

La présidence du comité est élue par l'assemblée des délégations. Le comité définit le cahier des charges de la présidence et celui-ci est approuvé par la conférence cantonale.

Alinéa 2

Le comité répartit en son sein les tâches de :

- trésorerie ;
- suivi et encadrement du personnel,

pour lesquelles il établit des cahiers des charges qui sont approuvés par la conférence cantonale.

Dans la mesure du possible, il répartit également en son sein les tâches suivantes :

- lien avec les personnes ayant été scoutées ;
- conseil juridique ;
- représentation auprès de la Fondation des Terrains et de la Maison Scouts.

SECTION 4 : CONFÉRENCE CANTONALE

Article 28 : Rôle

La conférence cantonale est une instance de travail et de décision cantonale. Elle est un point de rencontre cantonal entre le niveau stratégique et le niveau opérationnel, ainsi qu'avec le comité. Elle sert de moteur à l'association.

Article 29 : Composition

La conférence cantonale se compose :

1. des maîtrises des groupes ;

2. des équipes de branche ;
3. des responsables de l'association cantonale ;
4. du secrétariat ;
5. des membres en activité du comité ;
6. des équipes de projet ;
7. des commissions de la conférence cantonale ;
8. des responsables de la formation ;
9. des responsables de l'encadrement.

Des personnes externes peuvent assister à la conférence si elles y sont invitées par les responsables de l'association cantonale.

En cas d'absence, une maîtrise de groupe peut être remplacée par une personne membre de son groupe sur la base d'une procuration écrite.

Les membres de soutien peuvent assister à la conférence cantonale.

Une même personne ne peut pas représenter une fonction cantonale et une fonction au sein d'un groupe.

Article 30 : Compétences

La conférence cantonale a pour compétences :

1. de donner son préavis à l'intention de l'assemblée des délégations sur tout projet de modification ou de révision des statuts ou de dissolution de l'ASG ;
2. de servir de relais entre les groupes, les unités et les organes cantonaux ;
3. d'élaborer et organiser des activités cantonales ;
4. d'établir le programme d'activités de l'association et, au besoin, de le modifier ;
5. de planifier, élaborer et mettre en œuvre les projets de l'ASG ;
6. d'approuver les directives du comité ;
7. de valider le règlement du conseil cantonal et de la conférence cantonale ;
8. de valider les cahiers des charges des équipes de branche, des responsables de la formation et de l'encadrement, et des membres en activité du comité, ainsi, conjointement avec le comité, que ceux des responsables de l'association cantonale ;
9. de donner son préavis à l'attention du comité sur le cahier des charges du secrétariat ;
10. de préavis de la création ou de la suppression d'une nouvelle branche au niveau cantonal ;
11. de décider de l'intégration d'une unité au sein d'un groupe membre de l'ASG ;
12. sur demande du comité, de donner un préavis sur l'adhésion d'un nouveau groupe à l'ASG ;
13. sur demande du comité, de donner un préavis sur la dissolution d'un groupe membre de l'ASG ;
14. de sélectionner les candidatures à transmettre au comité en vue de la nomination des responsables de l'association cantonale ;

15. de valider la nomination des membres des équipes de branche, des responsables de la formation et des responsables de l'encadrement après application du processus de recrutement dédié ;
16. de désigner, conformément à l'article 21, alinéa 3, des présents statuts, une personne pour siéger au comité, si des sièges de membres en activité du comité sont vacants ;
17. d'élire les personnes composant la délégation de l'association aux prochaines assemblées des délégué·e·s du MSdS, ainsi que leurs suppléances ;
18. de proposer de nouveaux investissements et idées qui profitent à l'ensemble des membres.

Pour mener à bien des discussions sur des thèmes spécifiques relatifs à des besoins de l'association, la conférence cantonale mandate en son sein des commissions dont elle fixe elle-même le cahier des charges, l'échéancier et la procédure d'encadrement (y compris en lui attribuant une personne ou instance référente). Elle officialise également la création d'équipes de projet réunissant des membres volontaires, en activité ou non, désirant organiser ou soutenir une action donnée dans le cadre de l'association.

Article 31 : Convocation

La conférence cantonale est convoquée, au moins quatre fois par année, par les responsables de l'association cantonale.

Elle se réunit à la demande du conseil cantonal, du comité ou de cinq responsables de groupe.

Article 32 : Droit de vote

Les membres des maîtrises de groupe sont les seules personnes à disposer du droit de vote. Chaque groupe dispose d'une voix.

Les membres du conseil cantonal ne disposent pas du droit de vote, mais peuvent intervenir durant les débats et disposent de voix consultatives calculées de la manière suivante :

- 1 voix par équipe de branche,
- 1 voix pour les responsables de l'encadrement,
- 1 voix pour les responsables de la formation,
- 1 voix pour les responsables de l'association cantonale.

Il n'est pas possible de cumuler plusieurs voix.

Article 33 : Délibérations

Alinéa 1

L'expression de 5 voix consultatives négatives sur un objet précis donne droit à l'application d'un veto suspensif par le conseil cantonal. Le traitement de l'objet en question est alors repoussé à la prochaine conférence cantonale. Si aucun consensus n'est atteint à cette occasion, les deux parties peuvent soumettre l'objet litigieux au comité.

Les élections et les votations se font à main levée, à la majorité simple des voix présentes.

Un mode de scrutin alternatif peut être utilisé, sur proposition d'une personne présente lors de l'assemblée, sous réserve que son usage ait été approuvé au préalable par la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Alinéa 2

S'agissant de l'avis relatif à la nomination des responsables de l'association cantonale, la consultation s'effectue en collèges séparés : d'un côté les responsables de groupes et de l'autre les membres du conseil cantonal. Une personne occupant la fonction de membre du conseil cantonal et de responsable de groupe ne peut pas siéger dans les deux collèges.

Les consultations s'effectuent, dans chacun des collèges, à la majorité simple des voix présentes. Une candidature n'ayant pas atteint cette majorité dans l'un ou les deux collèges ne sera pas proposée au comité.

Le résultat des consultations est transmis au comité, avec un rapport détaillé des profils des candidatures établi par le conseil cantonal.

SECTION 5 : CONSEIL CANTONAL

Article 34 : Rôle

Le conseil cantonal est un organe de coordination des trois piliers du scoutisme au niveau cantonal (encadrement, formation, programme). Il en assure une vision stratégique conjointe.

Il est présidé par les responsables de l'association cantonale.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Article 35 : Composition

Le conseil cantonal se compose :

1. des responsables de l'association cantonale ;
2. de deux membres de chaque équipe de branche ;
3. des responsables de la formation ;
4. des responsables de l'encadrement.

Chacun de ces postes est décrit dans un cahier des charges validé par la conférence cantonale, à l'exception de celui des responsables de l'association cantonale, qui est établi par le comité et validé par la conférence cantonale.

Article 36 : Tâches

Le conseil cantonal a pour tâches de :

1. traiter les enjeux stratégiques relatifs aux trois piliers du scoutisme ;
2. veiller à la coordination entre les différentes instances cantonales ;
3. élaborer le budget du programme, de la formation et de l'encadrement ;
4. évaluer les attentes et besoins des groupes et unités du canton ;
5. amener des sujets de discussion et de votation à la conférence cantonale ;
6. donner son préavis sur la nomination des responsables de l'association cantonale ;
7. donner son préavis sur l'adhésion d'un groupe ;

8. donner son préavis sur la dissolution d'un groupe ou d'une unité ;
9. donner son préavis sur l'exclusion d'une personne membre.

Les autres tâches du conseil cantonal sont décrites dans son cahier des charges, établi par la conférence cantonale.

Article 37 : Droit de vote

Les voix sont réparties de la manière suivante :

- 1 voix pour les responsables de l'association cantonale,
- 1 voix pour les responsables de l'encadrement,
- 1 voix pour les responsables de la formation,
- 1 voix par équipe de branche.

En cas d'égalité, les responsables de l'association cantonale tranchent.

SECTION 6 : PERSONNEL PERMANENT

Article 38 : Rôle

Alinéa 1

Les deux responsables de l'association cantonale dirigent le conseil cantonal, coordonnent les différents organes de l'ASG et la représentent auprès des diverses instances scoutistes régionales, fédérales et internationales.

Alinéa 2

Le secrétariat décharge le comité de tâches administratives.

Les postes sont décrits dans des cahiers des charges dressés par le comité et validés par la conférence cantonale selon les procédures décrites à l'article 30, points 8 et 9, des présents statuts.

CHAPITRE 4 : FINANCES

Article 39 : Ressources

Les ressources de l'ASG sont constituées principalement par les cotisations des membres en activité, par des subventions des pouvoirs publics et par des dons, notamment ceux versés par les membres mécènes.

Les membres des groupes s'acquittent d'une cotisation annuelle. Les autres membres bénéficient d'une exemption.

Article 40 : Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 41 : Choix de l'organe de révision des comptes

L'organe de révision des comptes est proposé par le comité parmi les fiduciaires de la place en fonction de ses compétences. L'organe de révision des comptes est validé par l'assemblée des délégations et doit être agréé par l'État ou la Ville de Genève, si cela est requis par ces instances.

Article 42 : Mandat

Chaque année, l'organe de révision des comptes révise les comptes de l'ASG. Le comité, représenté en principe par la personne en charge de la trésorerie, présente son rapport sur les comptes de l'ASG à l'assemblée des délégations.

CHAPITRE 5 : ADMISSION, DISSOLUTION, DÉMISSION OU EXCLUSION DE L'ASG

Article 43 : Admission

Les groupes et les unités règlent les modalités d'admission de leurs membres.

Le comité tient à jour la liste des membres d'honneur et mécènes.

Pour être affilié à l'ASG, toute nouvelle unité indépendante d'un groupe ou tout nouveau groupe doit adresser aux responsables de l'association cantonale une demande écrite d'adhésion qui est transmise au comité, lequel a autorité pour ouvrir, sur préavis de la conférence cantonale et du conseil cantonal, une procédure d'adhésion qui sera validée par l'assemblée des délégations.

Article 44 : Dissolution

Le comité décide de la dissolution d'un groupe ou d'une unité scoutie selon la procédure définie par l'article 13 des statuts du Mouvement Scout de Suisse, après réunion consultative avec la conférence cantonale et le conseil cantonal.

Article 45 : Démission

Les membres en activité doivent présenter leur démission à leur maîtrise d'unité ou à leur maîtrise de groupe.

Les responsables de groupe, membres d'une équipe de branche, responsables de la formation et responsables de l'encadrement doivent présenter leur démission aux responsables de l'association cantonale.

Les membres du comité et membres d'honneur doivent présenter leur démission au comité. Celui-ci en prend acte.

Article 46 : Exclusion

Alinéa 1 : Compétence

Le comité est l'autorité compétente pour prononcer l'exclusion de membres en activité de l'ASG, après réunion consultative avec le conseil cantonal.

Le MSdS est l'autorité de recours en cas d'exclusion de membre en activité de l'ASG.

Alinéa 2 : Procédure

1. Membres en activité :

Le comité, soit de son propre chef soit sur demande du conseil cantonal, d'une maîtrise de groupe ou d'une maîtrise d'unité, ouvre la procédure d'exclusion à l'encontre de la personne concernée.

Le comité procède à toute mesure d'instruction utile à sa prise de décision. Ainsi, il peut procéder à l'audition de témoins et à la recherche de renseignements ou de documents.

Il doit consulter le conseil cantonal avant de statuer sur l'exclusion de la personne concernée.

Il doit impérativement entendre la personne susceptible d'être exclue.

2. Autres membres :

Le comité est compétent pour prononcer l'exclusion de la personne concernée. Dans ce cas, l'organe de recours est l'organe compétent du MSdS.

Alinéa 3 : Décision

À l'issue de la procédure d'instruction, le comité notifie la décision à la personne concernée.

La décision doit contenir les voies de droit et les délais de recours au MSdS.

CHAPITRE 6 : MODIFICATION ET RÉVISION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASG

Article 47 : Modification et révision des statuts

Tout projet de modification ou de révision des statuts doit être présenté par des membres de délégations représentant au moins 20 voix, ou par le comité, et être soumis à la conférence cantonale pour préavis.

Le projet de modification ou de révision des statuts doit être porté à la connaissance des responsables d'unité et des membres de la conférence cantonale au moment de l'annonce de la date de l'assemblée des délégations qui sera convoquée pour en délibérer.

En dérogation aux dispositions de l'article 19, alinéa 3, toute modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'assemblée des délégations à la majorité des deux tiers des voix représentées.

Si la modification ou la révision porte sur la teneur des articles 3, 4 ou 5, celle-ci n'est approuvée que si le nombre de voix favorables atteint la majorité simple du nombre total des voix représentées ou non calculé conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 3.

Article 48 : Dissolution de l'ASG

Tout projet de dissolution de l'ASG doit être soumis à la conférence cantonale pour préavis.

Le projet de dissolution de l'ASG doit être porté à la connaissance des responsables d'unité et des membres de la conférence cantonale au moment de l'annonce de la date de l'assemblée des délégations qui sera convoquée pour en délibérer.

En dérogation aux dispositions de l'article 19, alinéa 3, la dissolution de l'ASG ne peut être approuvée qu'à la majorité des deux tiers du nombre total des voix représentées ou non calculé conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 3.

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué au Mouvement Scout de Suisse, pour autant que celui-ci bénéficie lui-même de l'exonération de l'impôt lors de la dissolution, ou à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux personnes fondatrices ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Protection du nom

Personne ne peut utiliser les dénominations « Association du Scoutisme Genevois » ou « Association Genevoise du Scoutisme » ou toute autre dénomination propre à créer confusion avec l'ASG.

Article 50 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée des délégations le 11 octobre 1989 et modifiés le 13 octobre 1992, le 22 mars 1994, le 3 décembre 1996, le 24 avril 2001, le 19 mars 2002, le 1^{er} décembre 2004, le 29 mars 2006, le 28 mars 2009, le 10 mars 2012, le 29 mars 2014, le 16 avril 2016, le 1^{er} avril 2017, le 30 mars 2019, le 26 mars 2022 et le 23 mars 2024.

La présidence, XX :